

GENERAL AGREEMENT  
ON TARIFFS AND  
TRADE

ACCORD GENERAL SUR  
LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE

CONFIDENTIAL  
TEX.SB/213/Add.2  
20 May 1977

---

Textiles Surveillance Body

Organe de surveillance des textiles

ARRANGEMENT REGARDING INTERNATIONAL TRADE IN TEXTILES

Information received from Spain

Note by the Chairman

I attach a further letter received from Spain, together with its translation. Also attached is a copy of the relevant page of the "Journal Officiel" of France dated 13 May, plus the "Journal Officiel" of the European Economic Communities dated 27 April 1977.

---

ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES

Information communiquée par l'Espagne

Note du Président

Les membres de l'OST trouveront ci-joint une autre lettre de l'Espagne avec sa traduction. Ils trouveront également ci-joint copie de la page pertinente du Journal officiel de la France, en date du 13 mai 1977, ainsi que le Journal officiel des Communautés européennes, en date du 27 avril 1977.



gob

MISION PERMANENTE DE ESPAÑA  
 ANTE LAS ORGANIZACIONES INTERNACIONALES  
 CONSEJERO COMERCIAL  
 GINEBRA

ANSWERED	DOC. ISSUED	FOLEO
	TEX. 58/19/17/12	
<b>17 MAY 1977</b>		
For:	Doc. in Comment	Int.
TRADE POLICE DI		<input checked="" type="checkbox"/>
Gen. Div.		
Agri. Div.		
Special Pr. J.		
TOQUE DEVELOP. DE:		<input checked="" type="checkbox"/>
Sp. Asst. Tr. Negs		
Dev. Div.		
Intel. Div.		
CHAIR. ISS	<input checked="" type="checkbox"/>	
OFFICE OF U-S:		
Consultant (ADC)		
Conf. Div.		
Dir. Int		

148

Ginebra, 16 de mayo de 1977

Excmo. Señor D. Paul Wurth  
 Presidente del Organo de  
 Vigilancia de Textiles  
 G. A. T. T.  
 G i n e b r a

ATS

*Yra otalles*

Señor Presidente:

.....  
 De conformidad con nuestra conversación telefónica me complazco en remitirle una nueva fotocopia un poco más clara del "Avis aux importateurs" publicado en el "Journal Officiel de la République Française" del 10 de marzo pasado en relación con las importaciones de textiles españoles.

.....  
 También le envío fotocopia de un nuevo "Avis" publicado en el mismo "Journal Officiel" con fecha 13 de mayo y que se refiere a los "collants".

.....  
 Por último le envío una fotocopia del "Règlement" número 840/77 de la Comisión de la CEE tal y como aparece en el "Journal Officiel" de las Comunidades europeas de fecha 27 de abril.

Recordará Vd. que con anterioridad hemos formulado algunas quejas relacionadas con la aplicación de restricciones por el Reino Unido, las cuales han sido prorrogadas por más tiempo, con la introducción además del elemento de referencia a los precios bajos.

Es posible por ello que reciba instrucciones de mis Autoridades para mencionar de nuevo este asunto en la próxima reunión del Organo de Vigilancia.

Le agradezco su atención y envío un atento saludo,

El Representante Permanente Adjunto  
 para Asuntos Comerciales

*Alvaro Iranzo*

Alvaro Iranzo

Letter to the Chairman, TSB,  
from the Permanent Mission of Spain

Geneva, 16 May 1977

Sir,

..... In accordance with our telephone conversation, I am pleased to send you a new, somewhat clearer photocopy of the "Avis aux importateurs" published in the "Journal Officiel de la République Française" of 10 March last in connexion with imports of Spanish textiles.

..... I am also sending you a photocopy of a new "Avis" published in the "Journal Officiel" of 13 May and dealing with "collants" [panty-hose].

..... Lastly, I am sending you a photocopy of Regulation No. 840/77 of the EEC Commission as published in the "Journal Officiel" of the European Communities on 27 April.

You will recall that earlier we entered some complaints relating to the application of restrictions by the United Kingdom; they have been extended for a further period with the addition of a reference to low prices.

It is therefore possible that I may receive instructions from my authorities to mention this matter again at the next meeting of the Surveillance Body.

Thanking you for your attention, I remain

Yours sincerely,

(Signed) · Alvaro Iranzo  
Deputy Permanent Representative  
for Trade Matters

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTERIEUR

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de tous pays.

LIBÉRATION DES ÉCHANGES

Les importateurs sont informés qu'à compter de la date de publication du présent avis, toutes restrictions quantitatives sont supprimées, pour autant qu'elles subsistaient, à l'importation des produits repris ci-après, originaires et en provenance de tous pays :

Produits concernés.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
15-10 ex C....	Autres acides gras industriels.
15-11 .....	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycéro-neuses.

En conséquence, l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de tous pays, publié au Journal officiel du 6 septembre 1970, est modifié comme suit :

ANNEXE I

Liste des produits demeurant contingentés à l'importation.

Supprimer les position et extrait de position 15-10 ex C et 15-11 ainsi que les X portés dans les colonnes 4, 5 et 6 au regard de ces rubriques douanières.

Les importateurs sont informés qu'à compter de la date de publication du présent avis et jusqu'à nouvel ordre, l'importation des produits repris ci-dessous s'effectuera selon la procédure de la déclaration d'importation dispensée de visa administratif préalable prévue au titre I<sup>er</sup>, chapitre I<sup>er</sup>, section III, de l'arrêté du directeur général des douanes et droits indirects du 30 janvier 1967, modifié par l'arrêté du 29 septembre 1974.

Les importateurs devront compléter les trois exemplaires de la déclaration (modèle D.I.) par l'indication de l'adresse du service administratif destinataire, qui sera la direction des industries chimiques, textiles et diverses, 97, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Produits concernés.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
60-04 ex B....	Bas-culottes, communément appelés collants, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de fibres textiles synthétiques, correspondant aux numéros de codification statistique NGP 60-04-31-0 et 33-0, originaires des Etats membres de la C.E.E.
Ex 60-05.....	Chandails, pull-overs, slip-overs, twinsets, gilets, vestes et blouses, en toutes matières textiles, originaires de l'île Maurice.
Ex 61-01.....	Pantalons et culottes pour hommes et garçons, en toutes matières textiles, originaires d'Espagne.
61-02 ex B....	Chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes enfants, en toutes matières textiles, originaires de l'île Maurice et de Turquie.
Ex 61-03.....	Chemises et chemisettes pour hommes et garçons, en toutes matières textiles, originaires de l'île Maurice et du Portugal.
62-01 .....	Couvertures originaires et en provenance de tous pays.

Les déclarations (modèle D.I.) relatives aux produits repris sous les positions tarifaires 60-04 ex B et 62-01 devront comporter, outre les indications habituelles, les informations suivantes :

1° En ce qui concerne les bas-culottes repris sous la position n° 60-04 ex B :

Le numéro de codification NGP à sept chiffres ;  
La désignation commerciale précise des marchandises (écrus ou teints, en vrac ou conditionnés pour la vente au détail, premier ou second choix).

2° En ce qui concerne les couvertures reprises sous la position n° 62-01 :

Le numéro de codification NGP à sept chiffres ;  
La quantité nette en kilogrammes.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de divers pays.

ETATS-UNIS ET CANADA

Le présent avis a pour objet de définir pour l'année 1977 conditions générales d'importation de certains produits originaires en provenance des Etats-Unis ou du Canada qui demeurent contingentés.

I - LISTE DES PRODUITS

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
A. - Produits soumis à la procédure de l'examen simultané		
1	08-12 ex C.....	Pruneaux conditionnés pour la vente au détail (la durée de validité des licences sera limitée à trois mois) (2).
B. - Produits soumis à la procédure de l'examen au fur et à mesure		
2	07-04 ex C.....	Pommes de terre desséchées ou déshydratées (2).
3	85-15 C ex III.....	Assemblages radio-électriques comportant des éléments repris dans le paragraphe D de la position 85-21, à l'exception des assemblages munis de cadrans ou de boutons sous capot.
4	85-21 ex D.....	Microstructures électroniques.
5	88-02 ex A.....	Planeurs.
6	89-01 B I ex 89-02.	Bateaux pour la navigation maritime et remorqueurs d'une puissance de plus de 700 CV et coques de remorqueurs.
7	91-01, 91-02, 91-03, 91-07, 91-09, 91-11.	Produits de l'horlogerie (1).

(1) Jusqu'à nouvel avis, les licences d'importation concernant les produits de ce poste seront délivrées sans limitation de quantité sans visa du ministère technique par le service des autorisations financières et commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, 75436 Paris CEDEX 09.

(2) Les demandes de licences devront être établies conformément aux prescriptions de l'avis aux importateurs du 26 janvier 1963.

II - FORMALITÉS A REMPLIR

A. Générales.

a) Nature des titres.

Les demandes de licences d'importation concernant les produits mentionnés ci-dessus devront être établies sur des formulaires accompagnés d'une facture pro forma en double exemplaire et d'un certificat de l'exportateur ou de son représentant qualifié.

Chaque demande de licence devra comporter en caractères apparents, à la rubrique appropriée de la chemise-dossier, la référence au présent avis ainsi que le numéro de poste auquel se rapporte.

b) Lieu de dépôt.

Elles devront être déposées auprès de la direction générale des douanes et droits indirects (service des autorisations financières et commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, 75436 Paris CEDEX.

c) Date de dépôt.

Examen simultané : dans un délai de huit jours après la date de publication du présent avis. Après cette date, les demandes de licences feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Examen au fur et à mesure : à partir de la publication du présent avis.

Elles seront examinées au fur et à mesure à l'issue d'un délai de cinq jours francs suivant cette date sauf cas exceptionnels d'urgence notifiés et soumis à l'appréciation du ministère responsable de la ressource.

Les demandes de licences déposées avant la date de publication de cet avis n'ayant pas fait l'objet d'une décision dix jours après cette même date seront caduques.

B. Particulières.

a) Produits soumis à la procédure de l'examen simultané.

Les importateurs ayant obtenu des licences au titre des avis des 25 avril 1975 et 26 février 1976 devront justifier des quantités réellement importées par eux à l'aide de ces licences. A cet effet, adresseront dans le même délai de huit jours au plus tard, au ministère de l'Agriculture (direction de la production et des échanges), bureau des autorisations commerciales, 78, rue de Valenciennes, 75700 Paris CEDEX, l'exemplaire rayé de vert des licences ou

## RÈGLEMENT (CEE) N° 840/77 DE LA COMMISSION

du 25 avril 1977

prorogeant la période de validité des mesures conservatoires à l'égard des importations au Royaume-Uni de fils de coton originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1525/70, du 20 juillet 1970, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté européenne et l'Espagne <sup>(1)</sup>,

après consultation du comité consultatif établi par ce règlement,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3339/75 du 22 décembre 1975 <sup>(2)</sup>, la Commission a instauré des mesures conservatoires à l'égard des importations au Royaume-Uni de fils de coton originaires d'Espagne;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3170/76 <sup>(3)</sup>, la Commission a prorogé ces mesures conservatoires jusqu'au 31 mars 1977;

considérant que l'industrie de filature de coton au Royaume-Uni a subi au cours des dernières années des perturbations sérieuses en conséquence d'un accroissement brusque et dans des proportions substantielles des importations de fils ainsi que de tissus et produits textiles finis d'un nombre de pays tiers, et que cette industrie est récemment entrée dans une phase de stabilisation suite à l'adoption de mesures de protection à l'égard des importations;

considérant que, si la période de validité des mesures conservatoires prises à l'égard des importations au Royaume-Uni de fils de coton originaires d'Espagne

n'était pas prorogée pour quelques mois encore, le processus de consolidation de l'industrie britannique, récemment entamé, pourrait être compromis par un accroissement brusque des importations originaires d'Espagne compte tenu notamment des prix très bas auxquels s'effectuent ces importations;

considérant que dans ces circonstances il apparaît justifié d'appliquer ces mesures jusqu'au 31 décembre 1977,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. L'importation au Royaume-Uni de fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail (position du tarif douanier commun 55.05), originaires d'Espagne, est subordonnée à la production d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes au Royaume-Uni.

2. Les autorisations d'importation seront délivrées pour une quantité qui sera déterminée de sorte à assurer que le volume total des importations visées au paragraphe 1, pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 1977 au 31 décembre 1977, ne dépasse pas 2 172 tonnes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le deuxième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1977.

*Par la Commission*

Richard BURKE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 175.

<sup>(2)</sup> JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO n° L 357 du 29. 12. 1976, p. 20.